



Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires  
Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr  
Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

---

**Groupe de travail « RU CUI »  
Arbeitsgruppe „ER CUI“  
Working group "CUI UR"**

**LAW-16014-CUI 4/4 Add. 8  
29.04.2016**

Original : EN

**4<sup>E</sup> SESSION**

---

Position de la Pologne

**Courriel du 4 avril 2016 de monsieur Krzysztof Kulesza du département pour le transport ferroviaire du ministère de l'infrastructure et des travaux publics**

- Nous appuyons les conclusions mises au point pendant les discussions sur les modifications de l'article premier (Champ d'application), de l'article 3 (Définitions) et de l'article 8 (Responsabilité du gestionnaire) des RU CUI (2<sup>e</sup> variante).
- En ce qui concerne plus particulièrement la question du champ d'application du régime de responsabilité :

Nous estimons qu'établir des dispositions cohérentes pour une « chaîne de responsabilité fermée » est un objectif louable et nous nous associons à l'opinion de M. Freise sur une telle extension du régime de responsabilités : « il serait juste et logique que le gestionnaire ayant déclenché la responsabilité du transporteur vis-à-vis de son client soit responsable envers le transporteur de la même manière que celui-ci l'est envers son client ». Cela poserait en fait problème si les RU CUI devaient seulement s'appliquer à l'utilisation de l'infrastructure par des trains internationaux. Toutefois en ce qui concerne le recours du transporteur contre le gestionnaire d'infrastructure, nous serions en faveur du transfert de ce recours dans les RU CIV et CIM. Ces solutions octroieraient au transporteur un droit de recours quel que soit le contrat international de transport et que le train utilisé pour réaliser ce contrat de transport soit international ou national. Cela permettrait au transporteur d'exercer son droit de recours dans tous les cas de transport international.

Informations supplémentaires : Le département pour le transport ferroviaire prépare actuellement quelques modifications du droit national (loi sur les chemins de fer) qui portent entre autres sur les aspects du recours du transporteur relatifs aux retards par rapport aux horaires dont est responsable le gestionnaire d'infrastructure. Nous comprenons bien que ces questions ne sont pas couvertes par les RU CUI.

Nous espérons être en mesure de soumettre davantage de commentaires au cours de la prochaine session du groupe de travail « RU CUI ».